

MAIRIE
DE
MEILLERIE
HAUTE – SAVOIE



20 rue Nationale
74500 MEILLERIE
Tel : 04 50 76 04 30
Fax : 04 50 76 00 54
mairie-de-meillerie@orange.fr

ARRETE TEMPORAIRE N° 2025/018

**OBJET : INTERDICTION DE CIRCULATION
DU 68 AU 70 RUE DES PECHEURS**

Le Maire,

VU la loi N°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, et notamment son article 25,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-2,

VU la loi 89.413 du 22 juin 1989, portant code de la voirie routière et notamment l'article L 113.2,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.413-1, R.411-8 et R.411-5,

VU le Code de la voirie routière,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4^{ème} partie, signalisation de prescription,

VU le code pénal et notamment l'article R.610-5,

CONSIDERANT que des travaux rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation du 68 au 70 rue des pêcheurs, afin d'assurer la sécurité des usagers du mercredi 12 mars 2025 au vendredi 18 avril 2025.

CONSIDERANT la demande de TERRIER MICHEL ET FILS SARL œuvrant pour la commune, pour des travaux de réfection toiture d'un bâtiment communal.

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

A compter du mercredi 12 mars 2025 et jusqu'au vendredi 18 avril 2025, les prescriptions suivantes s'appliquent :

- La circulation des véhicules est interdite : **route barrée du 68 au 70 rue des pêcheurs ;**
- Le stationnement des véhicules est interdit du 68 au 72 rue des pêcheurs ; Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ;
- La vitesse maximale autorisée rue des pêcheurs (hors route barrée et pour les riverains pouvant accéder à leurs propriétés est fixée à 10 km/h).

ARTICLE 2 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction ministérielle sera mise en place par la Commune de Meillerie.

ARTICLE 3 :

Les dispositions définies à l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tout véhicule gênant sera susceptible d'être conduit en fourrière aux frais de son propriétaire.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R102 du Code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 :

- Le Secrétariat de la Mairie de MEILLERIE,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'EVIAN LES BAINS,
- La police Pluricommunale,
- Services Techniques,
- SDIS

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché aux emplacements habituels.

Fait à MEILLERIE, le 3 mars 2025

Le Maire

Laurent PERTUISET

The image shows a blue circular official stamp of the Municipality of Meillerie, Haute-Savoie. The stamp contains the text 'MAIRIE DE MEILLERIE' at the top and '(Haute-Savoie)' at the bottom. In the center, there is a small emblem. A handwritten signature in black ink is written over the stamp, extending to the left and right.